



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-027

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

- R75-2017-02-20-004 - ARRETE N 26 - Autorisation PUI La Rochelle Ré Aunis à assurer la réalisation de préparations magistrales et la reconstruction de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la PUI de la clinique du Mail - 17 (3 pages) Page 6
- R75-2017-02-23-001 - ARRETE N 28 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie Lugier exploitée par la SEARL, Pharmacie de Neuville à Neuville du Poitou sous le numéro 86#000322 (3 pages) Page 10
- R75-2017-02-20-005 - ARRETE N25 - Autorisation à la PUI de la clinique du Mail à La Rochelle à déroger à ses missions en ce qui concerne la réalisation de préparations magistrales et la reconstruction de spécialités pharmaceutiquesl - 17 (3 pages) Page 14

## ARS ALPC

- R75-2017-02-28-003 - Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de médecine intervenu le 28 février 2017 pour le département de la Charente-Maritime (2 pages) Page 18

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

- R75-2017-02-24-005 - Arrête actant du renouvellement d'autorisation de l'IME "Les Rochers", sis route de l'Isle d'Espagnac à SOYAUX (3 pages) Page 21
- R75-2017-02-24-004 - Arrête actant du renouvellement d'autorisation du CMPP Sillac -La Grande Garenne, sis rue Robert Schumann 16000 ANGOULEME (3 pages) Page 25
- R75-2015-02-24-001 - Arrête actant du renouvellement d'autorisation du CMPP, sis 28 place Beaulieu à COGNAC (3 pages) Page 29

## ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

- R75-2016-12-31-002 - Arrêté portant cession des autorisations des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'association Les Ateliers Saint Joseph : - Les ateliers Saint Joseph situés 2 allée des Isatis à Mérignac (33700) - Magdeleine de Vimont situé 1 rue des Lilas à Castres Gironde (33640) au profit de l'Association "Institut Don Bosco" sise à Gradignan (4 pages) Page 33

## Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

- R75-2017-02-01-002 - Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'ordre des experts comptables de Limoges 2017 02 01 (4 pages) Page 38

## DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

- R75-2017-01-13-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE BEAUVAIS (79) (4 pages) Page 43
- R75-2017-01-16-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme POISSON Caroline (17) (4 pages) Page 48
- R75-2017-01-09-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL B ET O (40) (2 pages) Page 53

R75-2017-01-30-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BOISLIVEAU (17) (2 pages)	Page 56
R75-2017-01-03-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DENECHERE (17) (2 pages)	Page 59
R75-2017-01-30-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU VILLIER (17) (2 pages)	Page 62
R75-2017-01-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GRATADOUX BOURGADE (17) (2 pages)	Page 65
R75-2017-01-30-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL JOCE (17) (2 pages)	Page 68
R75-2017-01-30-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA CAPERE (40) (2 pages)	Page 71
R75-2017-01-30-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE MOULIN DE FAICLOUX (17) (2 pages)	Page 74
R75-2017-01-13-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES COUROLLES (79) (2 pages)	Page 77
R75-2017-01-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PATARD (23) (2 pages)	Page 80
R75-2017-01-30-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PHILIPPE BOURREAU (17) (2 pages)	Page 83
R75-2017-01-23-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'INDIVISION BONNOUVRIER Philippe (17) (2 pages)	Page 86
R75-2017-01-30-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL ADENOT (17) (2 pages)	Page 89
R75-2017-01-09-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CARASSUS (40) (2 pages)	Page 92
R75-2017-01-30-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE SAINT GERMAIN (17) (2 pages)	Page 95
R75-2017-01-09-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU CAVE (40) (2 pages)	Page 98
R75-2017-01-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU MAS (19) (1 page)	Page 101
R75-2017-01-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA SOLINGEAS (19) (1 page)	Page 103
R75-2017-01-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC CHASSAGNE POUX (23) (2 pages)	Page 105
R75-2017-01-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE BEAUREGARD (23) (2 pages)	Page 108
R75-2017-01-27-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA PLAINE DE LA LOGNE (19) (1 page)	Page 111

R75-2017-01-13-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LEMPURE (23) (2 pages)	Page 113
R75-2017-01-13-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES ECURES (23) (2 pages)	Page 116
R75-2017-01-13-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DESLANDES (23) (2 pages)	Page 119
R75-2017-01-27-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU CHATENET (19) (1 page)	Page 122
R75-2017-01-13-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU ROMARET (23) (2 pages)	Page 124
R75-2017-01-30-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA CLAVELIERE (17) (2 pages)	Page 127
R75-2017-01-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA TENDRERIE (19) (1 page)	Page 130
R75-2017-01-30-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LES VERGNES (17) (2 pages)	Page 132
R75-2017-01-13-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LUCAS (23) (2 pages)	Page 135
R75-2017-01-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MAZALEYRAT (19) (1 page)	Page 138
R75-2017-01-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ANDRIEU Cédric (40) (2 pages)	Page 140
R75-2017-01-13-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. AUROY David (23) (2 pages)	Page 143
R75-2017-01-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BUSSIERE Laurent (23) (2 pages)	Page 146
R75-2017-01-03-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHAMPAGNE Jean Philippe (17) (2 pages)	Page 149
R75-2017-01-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DE VALINCOURT Marc Etienne (40) (2 pages)	Page 152
R75-2017-01-30-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DERAZE Jean Pierre (17) (2 pages)	Page 155
R75-2017-01-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUPOUY Benoit (40) (2 pages)	Page 158
R75-2017-01-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GABORIT Damien (17) (2 pages)	Page 161
R75-2017-01-30-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GIRAUD Bertrand (17) (2 pages)	Page 164
R75-2017-01-30-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GRUGET Guillaume (17) (2 pages)	Page 167

R75-2017-01-30-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HILLAIRET Jean Claude (17) (2 pages)	Page 170
R75-2017-01-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. JACQUINET Vincent (19) (1 page)	Page 173
R75-2017-01-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAMOTHE Christian (40) (2 pages)	Page 175
R75-2017-01-13-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAUVERGNAT Gilles (23) (2 pages)	Page 178
R75-2017-01-13-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. RACHMANN Jean (23) (2 pages)	Page 181
R75-2017-01-30-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ROUSSEAU Aurélien (17) (2 pages)	Page 184
R75-2017-01-30-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TOUILLET Michaël-1 (17) (2 pages)	Page 187
R75-2017-01-30-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TOUILLET Michaël-2 (17) (2 pages)	Page 190
R75-2017-01-27-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. UGUEN Mathieu (19) (1 page)	Page 193
R75-2017-01-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme CASTAGNEDE Carole (40) (2 pages)	Page 195
R75-2017-01-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme DECEMBRE Fabienne (40) (2 pages)	Page 198
R75-2017-01-30-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme GRUGET Sylvie (17) (2 pages)	Page 201
R75-2017-01-13-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme HEITZMANN Nathalie (23) (2 pages)	Page 204
R75-2017-01-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme PITALIER Nathalie (40) (2 pages)	Page 207
R75-2017-01-09-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ROFFAT Aurore (40) (2 pages)	Page 210
R75-2017-01-30-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme TRICOIRE Corinne (17) (2 pages)	Page 213
R75-2017-01-30-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Monsieur DAMBEKALNS DAIZIS Normand (40) (2 pages)	Page 216
R75-2017-01-16-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BARBEAU (17) (4 pages)	Page 219
R75-2017-01-13-003 - Arrêté portant sur le refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA BECHEE (79) (2 pages)	Page 224
R75-2017-02-20-003 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des crédits d'Etat sur le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2017 (6 pages)	Page 227

# Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-20-004

## ARRETE N 26 - Autorisation PUI La Rochelle Ré Aunis à assurer la réalisation de préparations magistrales et la reconstruction de spécialités pharmaceutiques pour le

*Autorisation PUI La Rochelle Ré Aunis à assurer la réalisation de préparations magistrales et la  
reconstruction de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la PUI de la clinique du Mail - 17*

17

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente-Maritime (17)

**Arrêté n° 26 du 20 février 2017**

Autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (17019) à assurer la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mail à La Rochelle (17087)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-1, L. 5121-5, L. 5126-2, L. 5126-3, R. 5126-8 à R. 5126-22 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 1976 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de La Rochelle ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 de la Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant autorisation, pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de La Rochelle, d'adjoindre à ses locaux une antenne pharmaceutique réservée à la préparation et à la reconstitution des médicaments anticancéreux ;

**VU** l'arrêté n° 25 du 20 février 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mail à déroger à ses missions en ce qui concerne la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande du 21 octobre 2016, reçue le 24 octobre 2016 à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, présentée par le Directeur Général du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques à base de mitomycine C pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du mail, établissement associé implanté à La Rochelle ;

**VU** la convention du 12 octobre 2016 conclue entre la Clinique du Mail et le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ;

**VU** l'avis favorable émis le 31 janvier 2017 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

**VU** l'avis favorable émis le 17 février 2017 par le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens mais recommandant d'ajuster le Manuel Qualité pour tenir compte de cette extension d'activité de l'unité de préparation des médicaments anti-cancéreux ;

**Considérant** que la Clinique du Mail n'est pas en mesure d'assurer la reconstitution de médicaments cytotoxiques et qu'afin d'en permettre la mise à disposition auprès de ceux de ses patients qui en ont le besoin, elle est actuellement contrainte de confier cette activité à un autre établissement ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis a mis en place les moyens en locaux, personnels, équipements et documentation permettant d'assurer la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de la Clinique du Mail ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est autorisée à assurer la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques à base de mitomycine C pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mail sise à La Rochelle.

**Article 2** : Cette autorisation est valable 3 ans.

**Article 3** : Les locaux utilisés pour cette activité sont situés dans les locaux du centre d'oncologie et de radiothérapie du Groupe Hospitalier à La Rochelle, au 1<sup>er</sup> étage et sont d'une superficie d'environ cent mètres carrés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

...



- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 5 :** La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,



Jean JAOUEN

# Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-23-001

## ARRETE N 28 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie Lugier exploitée par la SEARL, Pharmacie de Neuville à Neuville du Poitou sous le

*Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie Lugier exploitée par la SEARL,  
Pharmacie de Neuville à Neuville du Poitou sous le numéro 86#000322*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Vienne (86)

**Arrêté n° 28 du 23 février 2017**

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie LUGIER exploitée par la SELARL  
Pharmacie De Neuville à NEUVILLE-DE-POITOU (86)  
**Sous le numéro 86#000322**

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-4, L. 5125-6 à L. 5125-11, L. 5125-14, L. 5125-16 à L. 5125-17, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-7 à R. 5125-11 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 1er janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1942 de Monsieur le Préfet de la Vienne autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située Rue Thibaudeau à NEUVILLE-DE-POITOU et portant le n° de licence 46 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la SELARL Pharmacie De Neuville qui exploite la pharmacie LUGIER à NEUVILLE-DE-POITOU (86170) dont le dossier a été déclaré complet le 9 novembre 2016 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 1 rue Thibaudeau à NEUVILLE-DE-POITOU (86170) vers le 41 rue Alphonse PLAULT au sein de la même commune ;

.../...

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- **L'avis favorable du Préfet de la Vienne** du 22 novembre 2016 qui précise «...A cet effet, je vous signifie, considérant les pièces transmises et leur examen au regard des articles L. 5125-3, L. 5125-4, L. 5125-11, L. 5125-13, L. 5125-14 et L. 5125-15 du Code de la Santé Publique, que le transfert d'officine de pharmacie du 1, rue Thibaudeau à Neuville-de-Poitou au 41, rue Alphonse Plault dans la même commune reçoit un avis favorable.»
- **L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Vienne** du 11 janvier 2017, qui stipule «...Concernant la demande de transfert de la pharmacie DE NEUVILLE située 1, rue Thibaudeau à NEUVILLE-DE-POITOU -86170 vers le 41, rue Alphonse Plault de cette même commune, le bureau du syndicat de la FSPF 86 donne un avis favorable à ce transfert.»
- **L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Poitou-Charentes** du 16 janvier 2017, qui conclut en ces termes, «.....Au regard de ce qui précède :
  - Le projet ne semble pas compromettre l'approvisionnement du quartier d'origine,
  - La future pharmacie à son nouvel emplacementLe Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens émet un avis favorable à cette demande.»
- **L'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique** du 14 février 2017 qui précise « ..... Après étude des documents fournis par Madame LUGIER à l'appui de sa demande de transfert de son officine sise 1 rue Thibaudeau à NEUVILLE-DE-POITOU (86170) vers le 41, rue Alphonse Plault dans la même commune, il apparaît que le local proposé répond aux exigences des articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du code de la santé publique, relatifs aux conditions d'installation des officines de pharmacie, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes. En conséquence, j'émet un avis favorable à la présente demande, pour ce qui concerne les conditions d'installation.»

**CONSIDERANT** que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R.5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

**CONSIDÉRANT** que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

**CONSIDERANT** que cette demande de transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la zone d'implantation d'origine dans la mesure où la seconde officine de pharmacie de la commune y reste installée ;

**CONSIDERANT** qu'en s'éloignant de 600 mètres de son emplacement d'origine, à proximité d'un cabinet médical composé de 4 médecins et situé sur une des voies d'accès du centre ville de la commune, ce transfert permet un maillage plus équilibré et favorise ainsi une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

**CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 14 février 2017 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de "la pharmacie LUGIER" à NEUVILLE-DE-POITOU dans de nouveaux locaux sis 41 rue Alphonse Plault à NEUVILLE-DE-POITOU (86) est accepté.

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00

[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La licence n° 86#000046 accordée le 18 septembre 1942 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 41 rue Alphonse Plaut à NEUVILLE-DE-POITOU (86).

**Article 4** : Une nouvelle licence n°86#000322 est attribuée à la pharmacie située 41 rue Alphonse Plaut à NEUVILLE-DE-POITOU.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 7** : La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,**



Jean JAOUEN

# Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-20-005

**ARRETE N25 - Autorisation à la PUI de la clinique du Mail à La Rochelle à déroger à ses missions en ce qui concerne la réalisation de préparations magistrales et la**

**reconstruction de spécialités pharmaceutiquesl - 17**  
*Autorisation à la PUI de la clinique du Mail à La Rochelle à déroger à ses missions en ce qui concerne la réalisation de préparations magistrales et la reconstruction de spécialités pharmaceutiquesl - 17*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente-Maritime (17)

**Arrêté n° 25 du 20 février 2017**

Autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mail à La Rochelle (17) à déroger à ses missions en ce qui concerne la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-1, L. 5121-5, L. 5126-2, L. 5126-3, R. 5126-8 à R. 5126-22 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Mail, sise 96 allée du Mail à La Rochelle, dans des locaux situés dans le bâtiment C (licence 434) ;



**VU** l'arrêté n° 26 du 20 février 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (17019) à assurer la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du mail à La Rochelle (17087) ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande du 5 décembre 2016, reçue le 9 décembre 2016 à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, présentée par le Directeur Général de la Clinique du Mail (Groupe Capio) à La Rochelle, en vue d'obtenir l'autorisation, pour sa pharmacie à usage intérieur, de déroger à ses missions en ce qui concerne la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques à base de mitomycine C, complétée par courriel du 31 janvier 2017 ;

**VU** la convention du 12 octobre 2016 conclue entre la Clinique du Mail et le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ;

**VU** l'avis favorable émis le 31 janvier 2017 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis a mis en place les moyens en locaux, personnels, équipements et documentation permettant d'assurer la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de la Clinique du mail ;

**Considérant** que la Clinique du mail n'est pas en mesure d'assurer la reconstitution de médicaments cytotoxiques et qu'afin d'en permettre la mise à disposition auprès de ceux de ses patients qui en ont le besoin, elle est actuellement contrainte de confier cette activité à un autre établissement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Clinique du Mail, établissement associé, est autorisée pour sa pharmacie à usage intérieur, à recourir à la sous-traitance de la réalisation de préparations magistrales et de la reconstitution de spécialités pharmaceutiques à base de mitomycine C auprès de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis.

**Article 2** : Cette autorisation est valable 3 ans.

**Article 3** : Les locaux de la Clinique du Mail utilisés pour cette activité sont ceux de sa pharmacie à usage intérieur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;

.../...



- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 5 :** La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,**



Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2017-02-28-003

Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de  
médecine intervenu le 28 février 2017 pour le département  
de la Charente-Maritime

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**  
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

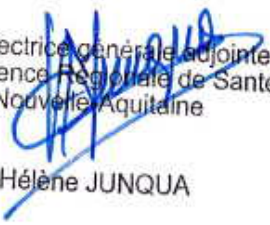
---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins médecine intervenus au 28 février 2017 pour le département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 28 février 2017**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre hospitalier de Boscarnant – Lieu-dit Les Bruyères – 17360 BOSCAMNANT est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 mars 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 17 078 026 6

N° FINESS de l'établissement : 17 000 017 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2017-02-24-005

Arrête actant du renouvellement d'autorisation de l'IME  
"Les Rochers", sis route de l'Isle d'Espagnac à SOYAUX

*Renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif "Les Rochers" à SOYAUX*

ARRETE du 12.4 FEV. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut  
Médico-Educatif « Les Rochers », sis route de  
l'Isle d'Espagnac – 16800 SOY AUX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la décision en date du 30 juillet 1970 autorisant la transformation de l'agrément provisoire en agrément définitif à l'Institut Médico-Educatif « Les Rochers » à SOYAUX ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Educatif « Les Rochers » en date du 26 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Les Rochers », géré par l'ADAPEI de la Charente et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE**

N° FINESS : 16 000 619 3

N° SIREN : 781 172 952

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : IME LES ROCHERS**

N° FINESS : 16 000 367 9

Code catégorie : 183      IME      capacité : 104

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	40
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	437	Autistes	7
902	Education Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	30
903	Education Générale Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	437	Autistes	27

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Rochers » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :** le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 24 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Méline JUNQUA

Page 3 sur 3



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2017-02-24-004

Arrête actant du renouvellement d'autorisation du CMPP  
Sillac -La Grande Garenne, sis rue Robert Schumann

*Renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de la Grande Garenne à*  
16000 ANGOULEME  
ANGOULEME

ARRETE du 12 4 FEV. 2017

Actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Sillac – La Grande Garenne, sis rue Robert Schumann – 16000 ANGOULEME

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la convention du 10 novembre 1976 portant agrément du CMPP situé à Angoulême rue de Varsovie pour recevoir des enfants et adolescents présentant des troubles de l'adaptation familiale ou scolaire ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CMPP Sillac- La Grande Garenne en date du 24 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Sillac – La Grande Garenne, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Fédération Charentaise des Œuvres Laïques**

N° FINESS : 16 000 643 3

N° SIREN : 775 563 208

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : CMPP Sillac – La Grande Garenne**

N° FINESS : 16 000 223 4

Code catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique

capacité : Néant

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du Caractère et du Comportement	Néant

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Sillac – La Grande Garenne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :** le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 24 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2015-02-24-001

Arrête actant du renouvellement d'autorisation du CMPP,  
sis 28 place Beaulieu à COGNAC

*Renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de COGNAC*

ARRETE du 24 FEV. 2017

Actant du renouvellement d'autorisation du Centre  
Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), sis 28  
place Beaulieu – 16100 COGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la convention du 19 novembre 1970 portant agrément du CMPP situé à Cognac – rue Pauche ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du CMPP de Cognac en date du 8 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Cognac, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Fédération Charentaise des Œuvres Laïques**

N° FINESS : 16 000 643 3

N° SIREN : 775 563 208

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : CMPP DE COGNAC**

N° FINESS : 16 000 037 8

Code catégorie : 189 – Centre Médico-Psycho-Pédagogique

capacité : Néant

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du Caractère et du Comportement	néant

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Cognac par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :** le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 12 4 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-31-002

Arrêté portant cession des autorisations des établissements  
et services d'aide par le travail gérés par l'association Les

Ateliers Saint Joseph :

- Les ateliers Saint Joseph situés 2 allée des Isatis à  
Mérignac (33700)
- Magdeleine de Vimont situé 1 rue des Lilas à Castres  
Gironde (33640)

au profit de l'Association "Institut Don Bosco" sise à  
Gradignan



## ARRETE du 31 décembre 2016

Portant cession des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par la Travail gérés par l'association Les Ateliers Saint Joseph;

- Les ateliers Saint Joseph situé 2 allée des Isatis à Mérignac (33700)
- Magdeleine de Vimont situé 1 rue des Lilas à Castres Gironde (33640)

au profit de l'Association « Institut Don Bosco » sise à Gradignan

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental d'organisation médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 19/06/2006, fixant la capacité de l'ESAT Les ateliers Saint Joseph à Mérignac (33700) à 90 places ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 7 novembre 2005, fixant la capacité de l'ESAT Magdeleine de Vimont à 90 places à Portets (33640) ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 2 mai 2006 actant la délocalisation de l'ESAT Magdeleine de Vimont 1 rue des Lilas à Castres Gironde (33640);

**VU** les statuts de l'Association Institut Don Bosco modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2014 et dont le siège est situé 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (33173) ;

**VU** le traité de fusion entre l'association Les Ateliers Saint Joseph et l'Association Institut Don Bosco en date du 19 avril 2016 ;

**VU** l'extrait de délibération de l'Assemblée Générale de l'Association Les Ateliers Saint Joseph du 16 avril 2016 approuvant l'opération de fusion absorption avec l'association Institut Don Bosco ;

**VU** l'extrait de délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Les Ateliers Saint Joseph du 23 juin 2016 approuvant le traité de fusion ainsi que la dissolution de l'association absorbée ;

**VU** l'extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Institut Don Bosco du 29 juin 2016 approuvant le traité de fusion ainsi que la dissolution de l'association absorbée ;

**VU** la demande transmise le 2 mai 2016 présentée par l'Association Institut Don Bosco sise 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (33173) sollicitant le transfert d'autorisation et de gestion des ESAT Les ateliers Saint Joseph situé 2 allée des Isatis à Mérignac (33700) et Magdeleine de Vimont situé 1 rue des Lilas à Castres Gironde (33640) au profit de l'Association Institut Don Bosco ;

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue à périmètre budgétaire constant, à savoir dans le respect des dotations reconductibles allouées à chacun des deux ESAT, et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'Association Les ateliers Saint Joseph est transférée à l'Association Institut Don Bosco pour la gestion des Etablissements et Services d'Aide par le Travail Les ateliers Saint Joseph situé 2 allée des Isatis à Mérignac (33700) et Magdeleine de Vimont situé 1 rue des Lilas à Castres Gironde (33640) de capacités respective de 90 places pour adultes handicapés (tous types de déficiences).

**ARTICLE 2** – la présente cession d'autorisation prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Page 2 sur 4

**ARTICLE 3 :** conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations cédées sont accordées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des ESAT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** les ESAT sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Institut Don Bosco**

N° FINESS : 330790858

N° SIREN : 781 903 521

Code statut juridique : 61

Libellé statut juridique : Ass. L. 1901

**Entité établissement : ESAT Les Ateliers Saint Joseph**

N° FINESS : 330782046

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour adultes handicapés	13	Semi-Internat	010	Tous types de déficiences pers. Handicap.	90

Entité établissement : ESAT Magdeleine de Vimont

N° FINESS : 330793233

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour adultes handicapés	13	Semi-Internat	010	Tous types de déficiences pers. Handicap.	90

**ARTICLE 6** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 décembre 2016

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Direction Régionale des Finances Publiques  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

R75-2017-02-01-002

Convention de délégation de gestion de la mission de  
tutelle sur le Conseil Régional de l'ordre des experts

*Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'ordre des  
comptables de Limoges 2017 02 01*  
*experts comptables de Limoges*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

## Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LIMOGES

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES (87), désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de LIMOGES (87), en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

## **Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

– Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

– Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

– Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

– Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

– Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

– Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;



- ◆ Le délégué réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégué assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégué forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégué transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégué informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

#### 4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

– Le délégué reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le délégué peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégué du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le délégué assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégué peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

#### 5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégué est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégué notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégué est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégué tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégué instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégué peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

### **Article 3 : Obligations du délégué**

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégué s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégué au plus tard au terme de chaque année civile.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

#### Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à BORDEAUX, le 1<sup>er</sup>/2/2017, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES,  Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON	La Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,  Isabelle ROUX-TRESCASES

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le  
GAEC DE BEAUVAIS (79)



Dossier n°15 du 6 décembre 2016  
GAEC de Beauvais

**ARRETE**  
**accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC de Beauvais dont le siège d'exploitation est situé Beauvais n° 2 79400 Augé,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors des séances du 19 octobre et 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC de Beauvais sollicite l'autorisation d'exploiter 56,90 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 56,90 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme JOUDAIN Lynda (79400 Augé) pour 4,07 ha, pour agrandissement,
- l'EARL les Courolles (79400 Saivres) pour 8,27 ha, pour agrandissement,
- l'EARL la Béchée (Saint Georges de Noisné) pour 3,63 ha, pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC de Beauvais est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

*concurrence avec Mme JOUDAIN Lynda*

CONSIDERANT que la demande de Mme JOUDAIN Lynda est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Mme JOUDAIN Lynda,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC de Beauvais induisent l'attribution de 84 points pour la parcelle 79020-B-85 et 89 points pour la parcelle 79020- B-524,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme JOUDAIN Lynda induisent l'attribution de 70 points pour l'ensemble de sa demande (parcelles 79020-B-85 et 524),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais présente la note la plus élevée et que Mme JOURDAIN Lynda présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est prioritaire à celle de Mme JOURDAIN Lynda, au regard du SDREA,

concurrence avec l'EARL les Courolles

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Courolles est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL les Courolles,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Courolles induisent l'attribution de 96 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC de Beauvais induisent l'attribution de 84 points pour les 8,27 ha en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Courolles présente la note la plus élevée et que le GAEC de Beauvais présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Courolles est prioritaire à celle du GAEC de Beauvais, au regard du SDREA,

concurrence avec l'EARL la Béchée

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est prioritaire à celle de l'EARL la Béchée, (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC de Beauvais est autorisé à exploiter 48,63 hectares situés dans les communes suivantes : Augé, Saint Georges de Noigné, Saivres.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 8,27 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saivres	A	175, 177, 180, 182, 183, 184, 185, 191, 195, 197, 198, 199, 200, 680

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-16-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme POISSON Caroline (17)





Dossier n°16-311

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Caroline POISSON, 40, rue du Château – 17700 BREUIL-LA-REORTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/09/16 sous le n°16-311, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16 ha 70 a 60 ca appartenant à Mme Monique BONNOUVRIER et Mme Violette JOUNIAUX-CORRIJER sis sur la (les) commune(s) de ST FELIX (17330), BERNAY ST MARTIN (17330) et ST MARD (17700),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à Mme Caroline POISSON le 13/01/17,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/10/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC BARBEAU le 20/07/16,

Considérant que la demande Mme Caroline POISSON se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes et que la demande du GAEC BARBEAU se situe au rang de priorité 1 pour une superficie de 12,81 ha et au rang de priorité 2 pour une superficie de 3,90 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BARBEAU peut bénéficier d'un total de 90 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la présence d'une activité d'élevage, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire, alors que Mme Caroline POISSON ne peut prétendre qu'à 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT par conséquent, que la demande de Mme Caroline POISSON ne peut être réputée prioritaire pour la surface sollicitée par le GAEC BARBEAU relevant du rang de priorité 1,

CONSIDERANT en revanche, que la demande de Mme Caroline POISSON demeure prioritaire pour la surface sollicitée par le GAEC BARBEAU relevant du rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**Mme Caroline POISSON est autorisée à exploiter une superficie de 4 ha 15 a 00 ca, correspondant à la parcelle ZO 14, située sur la commune de ST MARD (17700), appartenant à Mme Violette JOUNIAUX-CORRIJER.**

### Article 2.

**Mme Caroline POISSON n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 12 ha 55 a 60 ca, correspondant aux parcelles ZN 20, ZO 5 et ZK 16, situées sur la commune de ST FELIX (17330) et à la parcelle ZK 16, située sur la commune de BERNAY ST MARTIN (17330), appartenant à Mme Monique BONNOUVRIER**

### Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-09-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL B ET O

(40)



Dossier n° 040-2016-0205

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL B et O ayant son siège à 1645 route du Grit – 40250 MAYLIS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0205, relative à un agrandissement de l'élevage hors-sol sur la commune de MAYLIS (3 bâtiments de 400m<sup>2</sup> pour volailles label).

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL B et O ayant son siège à 1645 route du Grit – 40250 MAYLIS est autorisée à réaliser l'agrandissement de l'élevage hors-sol sur la commune de MAYLIS (3 bâtiments de 400m<sup>2</sup> pour volailles label).

L'autorisation concerne : l'agrandissement de l'élevage hors-sol.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
BOISLIVEAU (17)





Dossier n°16-345

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOISLIVEAU, 7 rue Chaillot 17500 CLAM, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/10/16 sous le n°16-345, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,48 ha, appartenant à Mme Françoise BRAUD sis sur la (les) commune(s) de CLAM (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL BOISLIVEAU dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue Chaillot 17500 CLAM est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,48 hectares appartenant à Mme Françoise BRAUD, situés sur la (les) commune(s) de CLAM (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-03-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
DENECHERE (17)



Dossier n°16-334

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DENECHERE Sylvain, 14 rue des Grands Fiefs 17490 NEUVICQ LE CHATEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/09/16 sous le n°16-334, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,24 ha, appartenant à M. Bernard BORDERIE sis sur la(les) commune(s) de NEUVICQ LE CHATEAU (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

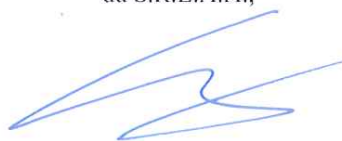
L'EARL DENECHERE Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue des Grands Fiefs 17490 NEUVICQ LE CHATEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,24 hectares appartenant à M. Bernard BORDERIE, situés sur la(les) commune(s) de NEUVICQ LE CHATEAU (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU  
VILLIER (17)



Dossier n°16-358

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU VILLIER, 4 impasse des champs la vallade 17520 STE LHEURINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/10/16 sous le n°16-358, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,84 ha, appartenant à Mme Michèle MARTINAUD et M. Philippe CAMUS sis sur la(les) commune(s) de STE LHEURINE (17520) et NEUILLAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU VILLIER dont le siège d'exploitation est situé à 4 impasse des champs la vallade 17520 STE LHEURINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,84 hectares appartenant à Mme Michèle MARTINAUD et M. Philippe CAMUS, situés sur la(les) commune(s) de STE LHEURINE (17520) et NEUILLAC (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-03-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
GRATADOUX BOURGADE (17)



Dossier n°16-330

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GRATADOUX-BOURGADE, 16 route de la villedieu 17470 DAMPIERRE SUR BOUTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/09/16 sous le n°16-330, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,63 ha, appartenant à Mme Frédérique MIKULA sis sur la(les) commune(s) de DAMPIERRE SUR BOUTONNE (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L' EARL GRATADOUX-BOURGADE dont le siège d'exploitation est situé à 16 route de la villedieu 17470 DAMPIERRE SUR BOUTONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,63 hectares appartenant à Mme Frédérique MIKULA, situés sur la(les) commune(s) de DAMPIERRE SUR BOUTONNE (17470).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL JOCE

(17)



Dossier n°16-341

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL JOCE, 5 rue des vignes 17160 SONNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/10/16 sous le n°16-341, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,80 ha, appartenant à M. Didier BELLEME, l'Indivision BELLEME et Mme Michelle RENAUD sis sur la (les) commune(s) de SONNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

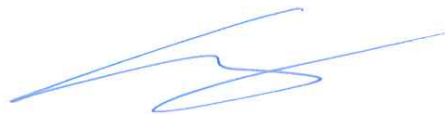
L' EARL JOCE dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue des vignes 17160 SONNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,80 hectares appartenant à M. Didier BELLEME, l'Indivision BELLEME et Mme Michelle RENAUD, situés sur la (les) commune(s) de SONNAC (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA  
CAPERE (40)



Dossier n° 040-2016-0191

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA CAPERE ayant son siège au 1093 route de Hourn – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0191, relative à la reprise de 100 % du capital social par Madame DARRIEUTORT et Monsieur SALLABER. Les 83 ha 44 exploités par l'EARL LA CAPERE appartiennent à Mesdames et Messieurs Sébastien RABASTE, Bernard DARRIEUTORT, Valérie FOURCADE, Hélène BASCAZEAUX, Caroline BERLOQUIN, Jeanne LABATUT et Hervé SYNDET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

Madame DARRIEUTORT et Monsieur SALLABER sont autorisés à reprendre 100 % du capital social de l'EARL LA CAPERE ayant son siège à YGOS SAINT SATURNIN;  
L'autorisation concerne la reprise du capital social

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE  
MOULIN DE FAICLOUX (17)



Dossier n°16-355

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MOULIN DE FAICLOUX, 1 chemin des quatre journaux 17780 ST NAZAIRE SUR CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/10/16 sous le n°16-355, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 146,97 ha, appartenant à M. Jean-Pierre BILBEAU, Mme Marie-Claude LONGUEPEE, M. Vincent MAROTTE, M. MONCANY, Commune de Saint-Nazaire/Charente, Mme Gilberte DESCOURTIEUX, Mme Paulette HILLAIREAU, Mme Christiane SPATARO-RALLOT, Mme Christelle SIMONET, Mme Henriette NOUZILLE, Mme Catherine GOUL, M. J.C GALHIGNAT, GFA LA PACAUDIERE, Mme Renée GORICHON, GFA MALLET et Mme GRACET sis sur la(les) commune(s) de ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780), ST FROULT (17780), MOEZE (17780), BEAUGEAY (17620), SOUBISE (17780) et HIERS BROUAGE (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

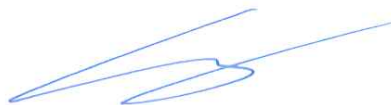
L'EARL LE MOULIN DE FAICLOUX dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des quatre journaux 17780 ST NAZAIRE SUR CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 146,97 hectares appartenant à M. Jean-Pierre BILBEAU, Mme Marie-Claude LONGUEPEE, M. Vincent MAROTTE, M. MONCANY, Commune de Saint-Nazaire/Charente, Mme Gilberte DESCOURTIEUX, Mme Paulette HILLAIREAU, Mme Christiane SPATARO-RALLOT, Mme Christelle SIMONET, Mme Henriette NOUZILLE, Mme Catherine GOUL, M. J.C GALHIGNAT, GFA LA PACAUDIERE, Mme Renée GORICHON, GFA MALLET et Mme GRACET, situés sur la(les) commune(s) de ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780), ST FROULT (17780), MOEZE (17780), SOUBISE (17780), BEAUGEAY (17620) et HIERS BROUAGE (17320) .

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES  
COUROLLES (79)



Dossier n°16 du 6 décembre 2016  
EARL Les Courolles

## **ARRETE** **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL les Courolles dont le siège d'exploitation est situé Russay 79400 Saivres,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL les Courolles sollicite l'autorisation d'exploiter 9,70 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à Augé, pour agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 9,70 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de Beauvais pour 8,27 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Courolles est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de le GAEC de Beauvais est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Courolles induisent l'attribution de 96 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Beauvais induisent l'attribution de 84 points pour les 8,27 ha en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Courolles présente la note la plus élevée et que celle du GAEC de Beauvais présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Courolles est prioritaire à celle du GAEC de Beauvais au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL les Courolles est autorisée à exploiter 9,70 hectares situés sur la commune de Saivres.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
PATARD (23)





Dossier n° 023\_2016\_166

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL PATARD** Courjat 23270 ROCHES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 166, relative à un bien foncier d'une superficie de **11,36 ha** sis sur **la (ou les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES**, appartenant à **Madame JUPILLAT Nadine**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**EARL PATARD est autorisé(e)** à exploiter une surface de **11,36 ha** sur la(les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES appartenant à Madame JUPILLAT Nadine au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL

PHILIPPE BOURREAU (17)



Dossier n°16-348

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PHILIPPE BOURREAU, 2 route du pré nombrin le petit roseau 17170 CRAMCHABAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/10/16 sous le n°16-348, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,01 ha, appartenant à Mme Jeanine GIRAUDEAU sis sur la (les) commune(s) de CRAMCHABAN (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

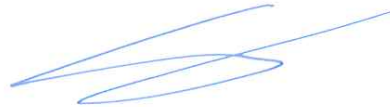
L'EARL PHILIPPE BOURREAU dont le siège d'exploitation est situé à 2 route du pré nombrin le petit roseau 17170 CRAMCHABAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,01 hectares appartenant à Mme Jeanine GIRAUDEAU, situés sur la (les) commune(s) de CRAMCHABAN (17170).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'INDIVISION BONNOUVRIER Philippe (17)



Dossier n°16-434

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Indivision BONNOUVRIER Philippe, Boisseuil 270 Fief la croix 17700 ST MARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/10/16 sous le n°16-434, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23 ha 06 a 02 ca, appartenant à la SCI Bichegay sis sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/12/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur Fabrice BOURDIN le 08/04/2016 sur une superficie de 7 ha 78 a 65 ca,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA GERES le 22/04/2016 sur une superficie de 49 ha 70 a 67 ca,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de l'Indivision BONNOUVRIER Philippe se situe au rang de priorité 1, la demande de Monsieur Fabrice BOURDIN se situe au rang de priorité 1 sur 7 ha 78 a 65 ca et la demande de l'EARL DE LA GERES se situe au rang de priorité 1 sur 6 ha 04 a 00 ca et au rang de priorité 2 sur 43 ha 66 a 67 ca,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'Indivision BONNOUVRIER Philippe peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, que Monsieur Fabrice BOURDIN peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande de l'EARL DE LA GERES peut prétendre quant à elle à 65 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de la diversité des productions, et de la présence d'une activité d'élevage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**L' Indivision BONNOUVRIER Philippe est autorisé(e) à exploiter une superficie de 23 ha 06 a 02 ca**, correspondant aux parcelles D 420, ZK 12, ZK 88, ZR 5 et ZR 54, situées sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700), et appartenant à la SCI Bichegay.

### Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SARL  
ADENOT (17)



Dossier n°16-338

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL ADENOT, bardon 17160 THORS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/10/16 sous le n°16-338, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,06 ha, appartenant à M. Didier BELLEME sis sur la (les) commune(s) de SONNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.


La SARL ADENOT dont le siège d'exploitation est situé à bardon 17160 THORS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,06 hectares appartenant à M. Didier BELLEME, situés sur la (les) commune(s) de SONNAC (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-09-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CARASSUS (40)



Dossier n° 040-2016-0203

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CARASSUS ayant son siège au 1525 route de Pau – 32400 SEGOS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0203, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 hectares 77 situés sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur André LAFITUQUE.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CARASSUS ayant son siège au 1525 route de Pau – 32400 SEGOS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17 hectares 77 situés sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur André LAFITUQUE.

L'autorisation concerne les parcelles : **ZE 51 / 52 - ZO 21**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
SAINT GERMAIN (17)



Dossier n°16-360

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE SAINT GERMAIN, Le Grand Saint Germain 17210 CHEVANCEAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/10/16 sous le n°16-360, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,56 ha, appartenant à l'Indivision ROUBIERE sis sur la(les) commune(s) de CHEVANCEAUX (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE SAINT GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé à Le Grand Saint Germain 17210 CHEVANCEAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,56 hectares appartenant à l'Indivision ROUBIERE, situés sur la(les) commune(s) de CHEVANCEAUX (17210).

Article 2.

M. Jean-Baptiste ROUBIERE est autorisé à entrer en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DE SAINT GERMAIN.

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-09-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU  
CAVE (40)



Dossier n° 040-2016-0202

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU CAVE ayant son siège à « Mille feuilles » - 40310 PARLEBOSCQ, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0202, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 hectares situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Madame et Messieurs MOREL du GFA DU CRUZALET.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DU CAVE ayant son siège à « Mille feuilles » - 40310 PARLEBOSCQ est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 hectares situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Madame et Messieurs MOREL du GFA DU CRUZALET.

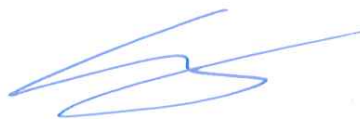
L'autorisation concerne la parcelle : H 210

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU  
MAS (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DU MAS – Le Mas – 19300 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/11/2016 sous le N° 3627, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,99 hectares appartenant à Mesdames VINATIER Hélène, Annie et Marie-Line sis sur la commune de GRANDSAIGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. DU MAS domiciliée Le Mas, commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, est **autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **12,99 ha** située sur la commune de GRANDSAIGNE, (parcelles n° AS 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 298, 300) appartenant à Mesdames VINATIER Hélène, Annie et Marie-Line.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
SOLINGEAS (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. SOLINGEAS Jean-Marc – Le Bos – 19700 SAINT-JAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/10/2016 sous le N° 3621, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,20 hectares appartenant à Monsieur VIGNE Alain sis sur la commune de SAINT-JAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. SOLINGEAS Jean-Marc domiciliée Le Bos, commune de SAINT-JAL, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,20 ha** située sur la commune de SAINT-JAL, (parcelles n° AE 104, 112, 113, 114, 115, 129, 203, 206 en partie, 218, AI 12, 15, 16, 103 en partie, 229) appartenant à Monsieur VIGNE Alain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
CHASSAGNE POUX (23)



Dossier n° 023\_2016\_161

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC CHASSAGNE-POUX** 8 Poux 23700 MAINSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 161, relative à un bien foncier d'une superficie de **1,36 ha** sis sur la (ou les) **commune(s) de MAINSAT**, appartenant à **Madame JOUHANIQUE Yvonne**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**GAEC CHASSAGNE-POUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,36 ha sur la(les) commune(s) de MAINSAT appartenant à Madame JOUHANIQUE Yvonne au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
BEAUREGARD (23)



Dossier n° 023\_2016\_165

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DE BEAUREGARD** Beauregard 23600 LAVAUFranche, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 165, relative à un bien foncier d'une superficie de **10,53 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAVAUFranche**, appartenant à **Monsieur MARCEAU Jean-Paul**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**GAEC DE BEAUREGARD** est autorisé(e) à exploiter une surface de **10,53 ha** sur la(les) commune(s) de LAVAUFranche appartenant à Monsieur MARCEAU Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
LA PLAINE DE LA LOGNE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA PLAINE DE LA LOGNE – La Seignardie – 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/11/2016 sous le N° 3622, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,47 hectares appartenant à Madame BARRET Geneviève sis sur la commune de MANSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE LA PLAINE DE LA LOGNE domicilié La Seignardie, commune de BRIGNAC-LA-PLAINE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **9,47 ha** située sur la commune de MANSAC, (parcelles n° ZM 11 J, 11 K, 13) appartenant à Madame BARRET Geneviève.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
LEMPURE (23)



Dossier n° 023\_2016\_157

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DE LEMPURE Lempure 23110 ST PRIEST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 novembre 2016 sous le n° 157, relative à un bien foncier d'une superficie de 13,62 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LUSSAT TARDES, appartenant à Monsieur POUCHOL Jean-Claude,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**GAEC DE LEMPURE est autorisé(e)** à exploiter une surface de **13,62 ha** sur la(les) commune(s) de LUSSAT TARDES appartenant à Monsieur POUCHOL Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES  
ECURES (23)



Dossier n° 023\_2016\_167

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES ECURES** 7 Les Ecures 23110 FONTANIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 167, relative à un bien foncier d'une superficie de **29,44 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE COMPAS**, appartenant à **Mesdames BOUILLE Colette, GUYONNET Marie-Claude, RICHET Hélène, LORCERIE Monique, BELOT Renée, Messieurs GODART Pierre, MONAMY Olivier, ROUX André,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**GAEC DES ECURES est autorisé(e)** à exploiter une surface de **29,44 ha** sur la(les) commune(s) de LE COMPAS appartenant à Mesdames BOUILLE Colette, GUYONNET Marie-Claude, RICHET Hélène, LORCERIE Monique, BELOT Renée, Messieurs GODART Pierre, MONAMY Olivier, ROUX André au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
DESLANDES (23)



Dossier n° 023\_2016\_159

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DESLANDES, 24 Chabanne Judeau 23290 ST PIERRE DE FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 novembre 2016 sous le n° 159, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,92 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PIERRE DE FURSAC, ST ETIENNE DE FURSAC, appartenant à Madame BONNELLE Micheline, Messieurs BOURAT Jean-Pierre, CASSAT Lucien,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**GAEC DESLANDES est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,92 ha sur la(les) commune(s) de ST PIERRE DE FURSAC, ST ETIENNE DE FURSAC appartenant à Madame BONNELLE Micheline, Messieurs BOURAT Jean-Pierre, CASSAT Lucien au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU  
CHATENET (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU CHATENET – Le Chatenet – 19210 LUBERSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/11/2016 sous le N° 3626, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,83 hectares appartenant à Monsieur LENOIR Marcel sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DU CHATENET domicilié Le Chatenet, commune de LUBERSAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **24,83 ha** située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° AB 446, 447, 451, AC 1, 2, 3, 4, 5, 6, 15, 16, 207, CK 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, CM 49, 54, 55, 59, 61) appartenant à Monsieur LENOIR Marcel.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU  
ROMARET (23)



Dossier n° 023\_2016\_164

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU ROMARET** Ambeau 23350 GENOUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 164, relative à un bien foncier d'une superficie de **0,57 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST DIZIER LES DOMAINES**, appartenant à **Monsieur JANICOT Raymond**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**GAEC DU ROMARET** est autorisé(e) à exploiter une surface de **0,57 ha** sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LES DOMAINES appartenant à Monsieur JANICOT Raymond au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA  
CLAVELIERE (17)



Dossier n°16-346

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA CLAVELIERE, 1, rue des Eglantines 79360 SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/10/16 sous le n°16-346, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,44 ha, appartenant à Mme Suzy SIMONNET sis sur la (les) commune(s) de LA JARRIE AUDOUIN (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC LA CLAVELIERE dont le siège d'exploitation est situé à 1, rue des Eglantines 79360 SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,44 hectares appartenant à Mme Suzy SIMONNET, situés sur la (les) commune(s) de LA JARRIE AUDOUIN (17330).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA  
TENDRERIE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LA TENDRERIE – N° 2 Bournol – 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/10/2016 sous le N° 3620, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,10 hectares appartenant à Messieurs NOUGEIN Roger, NOUGEIN Michel et LALITE Philippe sis sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

- ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LA TENDRERIE domicilié N° 2 Bournol, commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **32,10 ha** située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, (parcelle n° AR 19) appartenant à Monsieur NOUGEIN Roger, (parcelles n° AR 20, 21, 22, 25, 26, 27, 29, 31, 116, 117, AS 68, 69, 70, 85, 90, 93, 94, 102, 107, 108, 122, 145, 146, 147, 150, 163, 165, 166, 278 J, B 188, 189, 201, 202, 221, 222 K, 223 K, 224, 226, 530, 533, 537 J, 539 K, G 11) appartenant à Monsieur NOUGEIN Michel, (parcelles n° AS 103, 164 J, 164 K, 169, 172, 179, 180) appartenant à Monsieur LALITE Philippe.
- ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LES  
VERGNES (17)



Dossier n°16-349

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES VERGNES CLEREENNES, 7 rue du vieux four cléré 17350 CRAZANNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/10/16 sous le n°16-349, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,93 ha, appartenant à M. Marc SEGUIN, M. Daniel DELAGE, M. René Gilles CHARPENTIER et M. Lionnel BOULAT sis sur la (les) commune(s) de PORT D'ENVAUX (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC LES VERGNES CLEREENNES dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue du vieux four cléré 17350 CRAZANNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,93 hectares appartenant à M. Marc SEGUIN, M. Daniel DELAGE, M. René Gilles CHARPENTIER et M. Lionnel BOULAT, situés sur la(les) commune(s) de PORT D'ENVAUX (17350).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
LUCAS (23)



Dossier n° 023\_2016\_162

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC LUCAS Le Puy 23430 ST PIERRE CHERIGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 novembre 2016 sous le n° 162, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,48 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MONTBOUCHER, appartenant à Madame LOPEZ Viviane,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

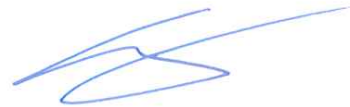
**GAEC LUCAS est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,48 ha sur la(les) commune(s) de MONTBOUCHER appartenant à Madame LOPEZ Viviane au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
MAZALEYRAT (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. MAZALEYRAT – Lépine – 19170 TARNAC**,  
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/11/2016 sous le N° 3625, relative à un  
bien foncier agricole d'une superficie de 3,09 hectares appartenant à Madame MAURY Marie-Hélène sis sur la commune  
de TARNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. MAZALEYRAT domicilié Lépine, commune de TARNAC, est autorisé à exploiter le  
bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,09 ha** située sur la  
commune de TARNAC, (parcelles n° BR 80, 81, 83) appartenant à Madame MAURY Marie-Hélène.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la  
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. ANDRIEU  
Cédric (40)



**Dossier n° 040-2016-0207**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric ANDRIEU, ayant son siège à 639 route du Gué – 40180 GARREY, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 hectare 77 situés sur la commune de GARREY et appartenant à Monsieur Jean-Claude DELAS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Cédric ANDRIEU, ayant son siège à 639 route du Gué – 40180 GARREY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 hectare 77 situés sur la commune de GARREY et appartenant à Monsieur Jean-Claude DELAS.

L'autorisation concerne la parcelle : C 224

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. AUROY  
David (23)



Dossier n° 023\_2016\_153

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur AUROY David** 8 Les Boueix 23270 LADAPEYRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 153, relative à un bien foncier d'une superficie de **20,86 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AJAIN, LADAPEYRE**, appartenant à **Madame BANVILLE Renée, Indivision CHENE, Monsieur CHENE Alain**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur AUROY David est autorisé(e)** à exploiter une surface de **20,86 ha** sur la(les) commune(s) de AJAIN, LADAPEYRE appartenant à Madame BANVILLE Renée, Indivision CHENE, Monsieur CHENE Alain au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. BUSSIERE  
Laurent (23)



Dossier n° 023\_2016\_155

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BUSSIERE Laurent** 4 Rue George Sand 23130 ST LOUP, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 155, relative à un bien foncier d'une superficie de **7,63 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE COMPAS**, appartenant à **Madame LORCERIE Monique, Indivision MAZERON, Madame GUYONNET Marie-Claude**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur BUSSIERE Laurent est autorisé(e)** à exploiter une surface de **7,63 ha** sur la(les) commune(s) de LE COMPAS appartenant à Madame LORCERIE Monique, Indivision MAZERON, Madame GUYONNET Marie-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-03-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.  
CHAMPAGNE Jean Philippe (17)



Dossier n°16-331

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAMPAGNE Jean-Philippe, la chancellerie 17430 CABARIOT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/09/16 sous le n°16-331, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,70 ha, appartenant à M. Paul GIRAUD sis sur la(les) commune(s) de LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN (17620);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur CHAMPAGNE Jean-Philippe dont le siège d'exploitation est situé à la chancellerie 17430 CABARIOT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,70 hectares appartenant à M. Paul GIRAUD, situés sur la(les) commune(s) de LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. DE  
VALINCOURT Marc Etienne (40)





Dossier n° 040-2016-0199

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Marc Etienne DE VALINCOURT, ayant son siège au 922 route du château d'eau – 40090 LAGLORIEUSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0199, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45 hectares 52 situés sur les communes de LACQUY et LAGLORIEUSE et appartenant à Messieurs Francis BOUCHAN, Jean-Jacques LOUBERY et Christian BETIS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Marc Etienne DE VALINCOURT dont le siège d'exploitation est situé au 922 route du château d'eau – 40090 LAGLORIEUSE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45 hectares 52 situés sur les communes de LACQUY et LAGLORIEUSE et appartenant à Messieurs Francis BOUCHAN, Jean-Jacques LOUBERY et Christian BETIS.

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0239 – F 0057 à 0059 / 0063 / 0077 / 0078 / 0207 / 0212 / 0213 / 0228 / 0291 / 0303 / 0353 / 0415 – G 0093 à 0096 / 0099 / 0101 / 0102 (18ha99 situés à LACQUY et appartenant à Christian BETIS)

A 0328 / 0329 / 0713 (3ha7970 situés à LAGLORIEUSE et appartenant à Francis BOUCHAN)

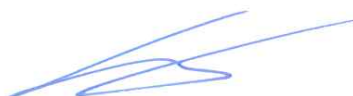
A 0486 à 0490 / 0492 / 0500 à 0504 / 0530 / 0531 / 0536 à 0538 / 0540 / 0553 / 0658 / 0697 / 0760 / 0905 / 0907 / 0936 / 0940 / 0942 / 0973 / 0981 / 0986 (22ha7310 situés à LAGLORIEUSE et appartenant à Jean-Jacques LOUBERY)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. DERAZE

Jean Pierre (17)



Dossier n°16-350

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DERAZE Jean-Pierre, La chausselière 17540 VERINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/10/16 sous le n°16-350, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,70 ha, appartenant à Mme Joëlle PENAUD sis sur la (les) commune(s) de ANAIS (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur DERAZE Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé à La chausseliere 17540 VERINES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,70 hectares appartenant à Mme Joëlle PENAUD, situés sur la (les) commune(s) de ANAIS (17540).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

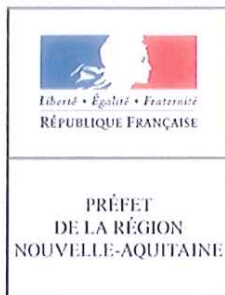
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. DUPOUY  
Benoit (40)



Dossier n° 040-2016-0210

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DUPOUY, ayant son siège à Hillon – 40320 PAYROS CAZAUTETS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0210, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23 hectares 14 situés sur les communes de PAYROS CAZAUTETS, ARBOUCAVE et URGONS et appartenant à Madame et Monsieur Jacques DUPOUY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Benoît DUPOUY, ayant son siège à Hillon – 40320 PAYROS CAZAUTETS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23 hectares 14 situés sur les communes de PAYROS CAZAUTETS, ARBOUCAVE et URGONS et appartenant à Madame et Monsieur Jacques DUPOUY.

L'autorisation concerne les parcelles :

**A** 0068 / 0070 / 0078 / 0080 0108 / 0109 / 0111 (3 ha7035 sur ARBOUCAVE)

**C** 0007 / 0020 / 0105 à 0109 / 0133 à 0135 /0151 / 0155 / 0156 / 0171 / 0177 / 0236 (12 ha 5127 sur PAYROS CAZAUTETS)

**B** 0533 à 0535 / ZN 0010 / 0013 / 0014 / 0027 / 0028 / 0042 / 0043 (6 ha 9264 sur URGONS)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. GABORIT

Damien (17)



Dossier n°16-333

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GABORIT Damien, 8 chemin des Rentes 17160 HAIMPS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/09/16 sous le n°16-333, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,73 ha, appartenant à Mme et M. Marie-Françoise et Francis SOULARD, M. Pierre LOUMEAU et M. Roland SOULARD sis sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770), HAIMPS (17160), BIGNAY (17400) et MAZERAY (17400);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GABORIT Damien dont le siège d'exploitation est situé à 8 chemin des Rentes 17160 HAIMPS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,73 hectares appartenant à Mme et M. Marie-Françoise et Francis SOULARD, M. Pierre LOUMEAU et M. Roland SOULARD, situés sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770), HAIMPS (17160), BIGNAY (17400) et MAZERAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. GIRAUD  
Bertrand (17)



Dossier n°16-336

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIRAUD Bertrand, 7 rue des vignes 17470 LA VILLEDIEU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/10/16 sous le n°16-336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,85 ha, appartenant à M. Pierre DAVIAUD sis sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470) et LA VILLEDIEU (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GIRAUD Bertrand dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue des vignes 17470 LA VILLEDIEU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,85 hectares appartenant à M. Pierre DAVIAUD, situés sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470) et LA VILLEDIEU (17470).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. GRUGET  
Guillaume (17)



Dossier n°16-347

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GRUGET Guillaume, 4 Impasse du Gué Les Pitollières 17770 AUJAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/10/16 sous le n°16-347, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,38 ha, appartenant à M. Jacky GRUGET sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770), ST PIERRE DE JUILLERS (17400) et AUJAC (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. GRUGET Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 4 Impasse du Gué Les Pitollières 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,38 hectares appartenant à M. Jacky GRUGET, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770), ST PIERRE DE JUILLERS (17400) et AUJAC (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. HILLAIRET  
Jean Claude (17)



Dossier n°16-342

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HILLAIRET Jean-Claude, La Fuie 24490 LA ROCHE CHALAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/10/16 sous le n°16-342, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,75 ha, appartenant à M. Jean-Claude HILLAIRET sis sur la (les) commune(s) de LA GENETOUZE (17360),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur HILLAIRET Jean-Claude dont le siège d'exploitation est situé à La Fuie 24490 LA ROCHE CHALAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,75 hectares appartenant à M. Jean-Claude HILLAIRET, situés sur la (les) commune(s) de LA GENETOUBE (17360).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

JACQUINET Vincent (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur JACQUINET Vincent – 15 rue des Menhirs – 19170 BONNEFOND**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/11/2016 sous le N° 3623, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 92,26 hectares appartenant à Messieurs FAUGERAS Roger, FAUGERAS Noël, FAUGERAS Jean-Daniel et Madame TERRACOL Paulette sis sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur JACQUINET Vincent domicilié 15 rue des Menhirs, commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **92,26 ha** située sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, (parcelles n° YK 23, YL 80) appartenant à Monsieur FAUGERAS Roger, (parcelle n° YL 30 J, 30 K) appartenant à Monsieur FAUGERAS Noël, (parcelles n° YI 19 pour partie, 25, 27, YK 2) appartenant à Monsieur FAUGERAS Jean-Daniel, (parcelles n° A 79, 81, 1028, YI 18 pour partie, 20 A pour partie, 20 B pour partie, YK 3 A, 3 B pour partie, 3 C pour partie, 12 A, 12 pour partie, YL 6 A pour partie, 73 A pour partie, 73 B pour partie, ZC 31 pour partie) appartenant à Madame TERRACOL Paulette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAMOTHE Christian (40)



**Dossier n° 040-2016-0212**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christian LAMOTHE, ayant son siège à 1574 chemin de Marquebielle- Houssat – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0212, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 hectare 493 situé sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Patrick LAMAISON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Christian LAMOTHE, ayant son siège à 1574 chemin de Marquebielle- Houssat – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 hectare 493 situé sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Patrick LAMAISON.

L'autorisation concerne la parcelle :

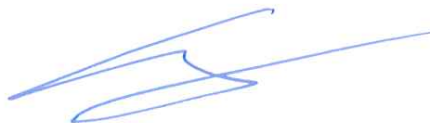
A 542

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.  
LAUVERGNAT Gilles (23)



Dossier n° 023\_2016\_160

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LAUVERGNAT Gilles** 2 Le Grand Bessac 23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 160, relative à un bien foncier d'une superficie de **12,07 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA SOUTERRAINE**, appartenant à **Monsieur LOUIS Serge**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur LAUVERGNAT Gilles est autorisé(e)** à exploiter une surface de **12,07 ha** sur la(les) commune(s) de LA SOUTERRAINE appartenant à Monsieur LOUIS Serge au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

RACHMANN Jean (23)



Dossier n° 023\_2016\_163

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur RACHMANN Jean** Quoires 23430 ST PIERRE CHERIGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 163, relative à un bien foncier d'une superficie de **42,24 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PIERRE CHERIGNAT**, appartenant à **Madame BARLET Denise, Messieurs POMMIER Alain, POMMIER Armand, RACHMANN Jean,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur RACHMANN Jean est autorisé(e) à exploiter une surface de 42,24 ha sur la(les) commune(s) de ST PIERRE CHERIGNAT appartenant à Madame BARLET Denise, Messieurs POMMIER Alain, POMMIER Armand, RACHMANN Jean au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. ROUSSEAU  
Aurélien (17)





Dossier n°16-363

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUSSEAU Aurélien, Blouc Route de Vergné 17330 LOZAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/10/16 sous le n°16-363, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,98 ha, appartenant à M. Michel SEJOURNE, Mme Marie-Rose BERTIN, Mme Maryline VINCENT THOMAS, M. Michel ROUILLON, Commune de LOZAY, Mme Monique GAUTHIER, M. Jacques GRASSIOT et l'Indivision ROUSSEAU sis sur la(les) commune(s) de LOZAY (17330) et LOULAY (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ROUSSEAU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à Blouc Route de Vergné 17330 LOZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,98 hectares appartenant à M. Michel SEJOURNE, Mme Marie-Rose BERTIN, Mme Maryline VINCENT THOMAS, M. Michel ROUILLON, Commune de LOZAY, Mme Monique GAUTHIER, M. Jacques GRASSIOT et l'Indivision ROUSSEAU, situés sur la(les) commune(s) de LOZAY (17330) et LOULAY (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TOUILLET

Michaël-1 (17)



Dossier n°16-353

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TOUILLET Michaël, 8, route de Semussac 17600 CORME-ECLUSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/10/16 sous le n°16-353, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,26 ha, appartenant à M. Julien MEAU sis sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur TOUILLET Michaël dont le siège d'exploitation est situé à 8, route de Semussac 17600 CORME-ECLUSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,26 hectares appartenant à M. Julien MEAU, situés sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TOUILLET Michaël-2 (17)



Dossier n°16-354

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TOUILLET Michaël, 8, route de Semussac 17600 CORME-ECLUSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/10/16 sous le n°16-354, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,16 ha, appartenant à Mme Simone FORCIN sis sur la(les) commune(s) de L EGUILLE (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur TOUILLET Michaël dont le siège d'exploitation est situé à 8, route de Semussac 17600 CORME-ECLUSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,16 hectares appartenant à Mme Simone FORCIN, situés sur la(les) commune(s) de L EGUILLE (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. UGUEN  
Mathieu (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur UGUEN Mathieu – Chammet – 19290 PEYRELEVADE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/11/2016 sous le N° 3624, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 131,77 hectares appartenant à Messieurs UGUEN François, LEPETIT Jean-Yves, LEPETIT Raymond-Félix, Madame LAUBARY Liliane et Messieurs LAUBARY Gaston et Patrick, Messieurs LEPRIN Jean-Marie et LAUBARY Armand sis sur les communes de PEYRELEVADE et TARNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur UGUEN Mathieu domicilié Chammet, commune de PEYRELEVADE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **131,77 ha** située sur les communes de PEYRELEVADE, (parcelles n° E 663, 664, 666, 676, 677, 1022, 1024, YM 10 J, 12, 14 J, 18 A, 18 B, 24 A, 24 B, 26 J, 26 K, 27 A, 27 B, 27 C, 33 A, 33 B, 33 C, 33 D, 41, 43, 47, 48, 55, 56, 61 A, 61 B, 61 CJ, 61 CK, 66 A, 66 B, 70 A, 70 B, 70 C, YN 21, 22, YO 1, 39, YP 13) appartenant à Monsieur UGUEN François, (parcelles n° YO 6, 20 B) appartenant à Monsieur LEPETIT Jean-Yves, (parcelles n° YN 12, 14, 44 A, YO 7, 31, 33, 41) appartenant à Monsieur LEPETIT Raymond-Félix, (parcelles n° YM 40 A, 40 B, YO 25, 26 A, 26 B en partie, 60) appartenant à Madame LAUBARY Liliane et Messieurs LAUBARY Gaston et Patrick, (parcelles n° YM 22 A, 22 B, 22 C, 25, YP 15) appartenant à Monsieur LEPRIN Jean-Marie, (parcelles n° YM 16 A, 16 B, 51, YO 61 A, 61 B, YP 12, 14) appartenant à Monsieur LAUBARY Armand, et TARNAC, (parcelles n° B 897, 899, 904, 916, 917) appartenant à Monsieur UGUEN François.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
CASTAIGNEDE Carole (40)



Dossier n° 040-2016-0206

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Carole CASTAIGNEDE ayant son siège à 2614 route de MEILHAN – 40250 SOUPROSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0206, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares 18 situés sur les communes de LAMOTHE et SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Régis CASTAINGS.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame Carole CASTAIGNEDE ayant son siège à 2614 route de MEILHAN – 40250 SOUPROSSE est autorisée :

- à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10 hectares 18 situés sur les communes de LAMOTHE et SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Régis CASTAINGS.
- à créer son atelier Hors-Sol (17 cabanes mobiles pour élevage de poulets labels)

L'autorisation concerne les parcelles :

J 113 / 116 / 119 / 145 / 149 (5 ha49 sur LAMOTHE)

J 52 / 58 / 59 / 154 – T 154 / 266 / 267 (4 ha 96 sur SOUPROSSE)

Article 2.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
DECEMBRE Fabienne (40)



**Dossier n° 040-2016-0211**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Fabienne DECEMBRE, ayant son siège à 773 route de Mouta – 40230 JOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0211, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 hectares 1 situés sur la commune de JOSSE et appartenant à Madame Mireille PETTES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame Fabienne DECEMBRE, ayant son siège à 773 route de Mouta – 40230 JOSSE est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie 2 hectares 1 situé sur la commune de JOSSE et appartenant à Madame Mireille PETTES.

L'autorisation concerne les parcelles : **B 171 / 912**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme GRUGET  
Sylvie (17)



Dossier n°16-335

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GRUGET Sylvie, 11 avenue principale 17500 VILLEXAVIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/10/16 sous le n°16-335, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,58 ha, appartenant à l'Indivision ROYER sis sur la (les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame GRUGET Sylvie dont le siège d'exploitation est situé à 11 avenue principale 17500 VILLEXAVIER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,58 hectares appartenant à l'Indivision ROYER, situés sur la (les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
HEITZMANN Nathalie (23)



Dossier n° 023\_2016\_158

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame HEITZMANN Nathalie** Chez Chapon 23270 BETETE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 4 novembre 2016** sous le n° 158, relative à un bien foncier d'une superficie de **7,09 ha** sis sur la (ou les) **commune(s) de BETETE**, appartenant à **Madame PELLETIER Pierrette, Monsieur LABETOULLE Jean-Luc**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 novembre 2016,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Madame HEITZMANN Nathalie est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,09 ha sur la(les) commune(s) de BETETE appartenant à Madame PELLETIER Pierrette, Monsieur LABETOULLE Jean-Luc au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme PITALIER  
Nathalie (40)



Dossier n° 040-2016-0209

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Nathalie PITALIER, ayant son siège à 217 impasse Michel DUDES – 40210 LABOUHEYRE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0209, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 hectare 54 situés sur la commune de LABOUHEYRE et appartenant à Madame Nathalie PITALIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



Article 1<sup>er</sup>.

Madame Nathalie PITALIER, ayant son siège à 217 impasse Michel DUDES – 40210 LABOUHEYRE est autorisée à créer son activité de lombricompostage objet de la demande susvisée, sur une superficie de 1 hectare 54 situés sur la commune de LABOUHEYRE.

L'autorisation concerne les parcelles: C 237 / 653

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-09-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme ROFFAT  
Aurore (40)



**Dossier n° 040-2016-0204**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Aurore ROFFAT ayant son siège à 452 route du château d'eau - 40290 HABAS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 septembre 2016 sous le n° 040-2016-0204, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 hectares 77 situés sur la commune de CAGNOTTE et appartenant à Madame et Monsieur Guy LAFAURY.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame Aurore ROFFAT ayant son siège à 452 route du château d'eau - 40290 HABAS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 hectares 77 situés sur la commune de CAGNOTTE et appartenant à Madame et Monsieur Guy LAFAURY.

L'autorisation concerne les parcelles : A 234 / 235 / 236

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
TRICOIRE Corinne (17)



Dossier n°16-340

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame TRICOIRE Corinne, 3 rue de la Celle 17490 MACQUEVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/10/16 sous le n°16-340, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 94,01 ha, appartenant à M. Jacky MARCHAND, Mme Lucette MARCHAND, M. René POIRIER sis sur la (les) commune(s) de MACQUEVILLE (17490), NEUVICQ LE CHATEAU (17490), BRIE SOUS MATHA (17160) et SONNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

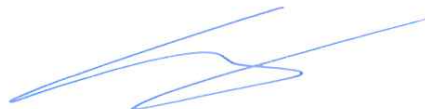
Madame TRICOIRE Corinne dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue de la Celle 17490 MACQUEVILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 94,01 hectares appartenant à M. Jacky MARCHAND, Mme Lucette MARCHAND, M. René POIRIER, situés sur la (les) commune(s) de MACQUEVILLE (17490), NEUVICQ LE CHATEAU (17490), BRIE SOUS MATHA (17160) et SONNAC (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30/01/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

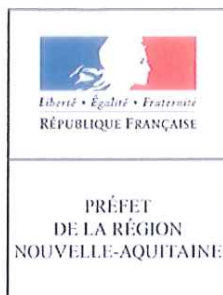
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Monsieur  
DAMBEKALNS DAIZIS Normand (40)





**Dossier n° 040-2016-0214**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Normand DAMBEKALNS-DAIZIS ayant son siège au 2107 route de travailon – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0214, relative à la reprise de 10 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Messieurs Ludwig DAMBEKALNS-DAIZIS et Adelbert BEYELER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Normand DAMBEKALNS-DAIZIS ayant son siège au 2107 route de travailon – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisé à exploiter 10 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Messieurs Ludwig DAMBEKALNS-DAIZIS et Adelbert BEYELER ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 693 / 775 / 783 (5ha appartenant à Adelbert BEYELER)

A 777 / 780 / 597 (5ha appartenant à Ludwig DAMBEKALNS-DAIZIS)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-16-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le  
GAEC BARBEAU (17)



Dossier n°16-247

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BARBEAU, 14, rue des Plantes – 17330 BERNAY ST MARTIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/07/16 sous le n°16-247, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16 ha 70 a 60 ca, appartenant à Mme Monique BONNOUVRIER et Mme Violette JOUNIAUX-CORRIJER sis sur la (les) commune(s) de ST FELIX (17330), BERNAY ST MARTIN (17330) et ST MARD (17700),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée au GAEC BARBEAU le 16/11/16,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/10/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Mme Caroline POISSON le 14/09/16,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BARBEAU se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes pour une superficie de 12,81 ha et au rang de priorité 2 pour une superficie de 3,90 ha et que l'ensemble de la demande Mme Caroline POISSON se situe au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BARBEAU peut bénéficier d'un total de 90 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la présence d'une activité d'élevage, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire, alors que Mme Caroline POISSON ne peut prétendre qu'à 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT par conséquent, que la demande du GAEC BARBEAU s'avère être prioritaire par rapport à la demande de Mme Caroline POISSON pour la surface sollicitée relevant uniquement du rang de priorité 1, le restant de la demande relevant du rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**Le GAEC BARBEAU est autorisé à exploiter une superficie de 12 ha 55 a 60 ca, correspondant aux parcelles ZN 20, ZO 5 et ZK 16, situées sur la commune de ST FELIX (17330) et à la parcelle ZK 16, située sur la commune de BERNAY ST MARTIN (17330), appartenant à Mme Monique BONNOUVRIER.**

### Article 2.

**Le GAEC BARBEAU n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 4 ha 15 a 00 ca, correspondant à la parcelle ZO 14, située sur la commune de ST MARD (17700), appartenant à Mme Violette JOUNIAUX-CORRIJER.**

### Article 3.

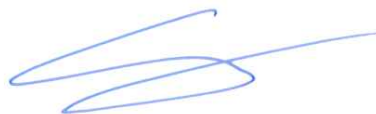
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-003

Arrêté portant sur le refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA BECHÉE (79)





Dossier n°17 du 6 décembre 2016  
EARL La Béchée

## **ARRETE** **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Béchée dont le siège d'exploitation est situé La Béchée 79400 Saint George de Noisné,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL la Béchée sollicite l'autorisation d'exploiter 3,63 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à Augé, pour agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,63 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de Beauvais, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est prioritaire à celle de l'EARL la Béchée, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL la Béchée **n'est pas autorisée à exploiter** 3,63 hectares situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-20-003

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des crédits  
d'Etat sur le Programme pour l'Accompagnement à  
l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour  
l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des crédits État sur le Programme pour  
l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)  
pour l'année 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

**Vu** le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

**Vu** le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**Vu** le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

**Vu** les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

**Vu** le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

**VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants) ;

**VU** le Décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

**Vu** le Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

**Vu** le Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

**Vu** le Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitants agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

Vu la Note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 relatif au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020 ;

Vu l'appel à candidatures pour l'agrément des structures intervenant dans les actions de diagnostics et de conseils du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 lancé par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2016-07 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la notification MAAF/DGPE de la dotation 2017 du 26 janvier 2017 au titre du programme 149 ;

**Considérant** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er

L'État met en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture.

Le présent arrêté est d'application en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### ARTICLE 2

Les actions suivantes feront l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

- **Volet 1 : Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,
- **Volet 3 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,
- **Volet 5 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation du cédant à l'inscription au RDI, aide au contrat de génération en agriculture, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,
- **Volet 6 : Communication – animation.**

### ARTICLE 3

Code d'action	Intitulé	Objet	Bénéficiaire	Plafond d'aide publique
1 – Accueil des porteurs de projet	Financement des PAI	Financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture	Structures labellisées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

<b>3 – Préparation à l'installation</b>	Soutien à la réalisation du PPP	Prendre en charge l'élaboration des PPP des candidats à l'installation	Structures labellisées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
	Soutien à la réalisation du stage 21H	Prendre en charge financièrement le coût de l'organisme et de l'animation du stage collectif 21 heures	Structures habilitées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
	Bourse de stage d'application en exploitation	Versement d'une bourse de stage à tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP pour lequel un stage d'application lui est prescrit par un conseiller PPP au regard de son projet et des compétences à consolider	Stagiaire	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
	Indemnité du maître-exploitant	Le maître-exploitant inscrit sur un répertoire dédié et accueillant un stagiaire bénéficie d'une indemnité	Maître-exploitant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
	Aide au parrainage	Rémunérer le stage de professionnalisation d'un jeune pour une période passée sur une exploitation agricole	Candidat à l'installation	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
<b>5 – Incitation à la transmission</b>	Diagnostic d'exploitation à céder	Évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise dans le but de faciliter la démarche de transmission-Installation	Cédant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

<b>5 – Incitation à la transmission</b>	Incitation du cédant à l'inscription du RDI	Encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur	Cédant	3 000 €
	Aide au contrat de génération en agriculture	Encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation	Employeur	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
	Aide à la transmission globale du foncier	Soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession HCF, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite à un repreneur	Cédant	1 500 € maxi si transmission de 85 % au moins du foncier
	Conseil d'accompagnement en amont à la transmission	Anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé dans des conditions favorables	Futur cédant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
<b>6 – Communication - Animation</b>	Promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission et l'installation	Structures	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 et du lancement de l'appel à projet courant 2017	

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60



#### ARTICLE 4

Ce programme est financé par le budget opérationnel de programme (BOP) 149 « économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestiers » du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (M.A.A.F) au titre de 2017.

A titre indicatif, les montants notifiés le 26 janvier 2017 sont :

- sous-action 149-23-03 sur les stages à l'installation pour 337 000 €,
- sous-action 149-23-07 sur l'accompagnement des installations pour 1 900 000 €.

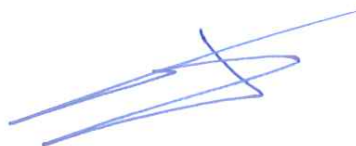
Pour l'exercice 2017, le montant total prévu sur les crédits État de l'AITA en Nouvelle-Aquitaine est donc de 2 237 000 €. Ce montant pourra être réajusté en cours d'année.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le **20 FEV. 2017**

P/ Le Préfet de région,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,



Yvan LOBJOIT